

ARRETE DU MAIRE

2026-389

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
CREATION D'UN
BRANCHEMENT
ENEDIS
AU N°36 RUE
JEAN MOULIN
(IMPASSE)**

**DU 03.06.26
AU 19.06.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2026-MLV-2542,

Considérant que la société SATO GRAND COURONNE sise, 7 avenue du Général Leclerc 76530 GRAND COURONNE, représentée par Mme. RETOUT Vanessa (tél : 06.62.15.78.10 - mail : secretariat.rouen@satoinfra.com), agissant pour le compte, de la société ENEDIS, représenté par M. SEGHIRI Soufiane (Mail : soufiane.seghiri@enedis.fr), doit entreprendre des travaux de création d'un branchement électrique avec traversée de chaussée, du mercredi 03 juin 2026 au vendredi 19 juin 2026, situé au droit du n°36 rue Jean Moulin dans l'impasse, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, l'Impasse située rue Jean Moulin au droit du n°36, fait l'objet des mesures suivantes :

La journée du 03.06.26

- 1) Un barrage de voie, **de 08h00 à 17h00**, sauf véhicules de secours.
- 2) Stationnement interdit sur la chaussée, sauf véhicule du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue Jean Moulin au droit du n°34, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur quatre (4) places marquées au sol pour les besoins du chantier (sauf véhicules de la société). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-389

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
CREATION D'UN
BRANCHEMENT
ENEDIS
AU N°36 RUE JEAN
MOULIN (IMPASSE)**

**DU 03.06.26
AU 19.06.26**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet du mercredi 03 juin 2026 jusqu'au vendredi 19 juin 2026.

ARTICLE 4 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 07 mai 2026.



Le Maire,

Sami DAMERGY